

AG 2013 - 22 mars 2014

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications, du règlement intérieur et du règlement financier de la FFVoile



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** et **gras**, les ajouts apportés aux textes
Le texte barré est une suppression.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 4 – LES LICENCES, LES LICENCIÉS ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 73 - Licence club FFVoile

La licence club FFVoile est **;**, ~~selon que celui qui la sollicite est ou non âgé d'au moins 18 ans au moment de la demande, une licence adulte ou une licence jeune.~~

- Une licence jeune si celui qui la sollicite a ou aura au plus 18 ans lors de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée ;

- À défaut, une licence adulte.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre droit :

- à participer à toute activité de la FFVoile notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quelque soit le niveau de pratique.

- à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement).

- à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés en application des statuts et des règlements fédéraux.

En conséquence :

- toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FFVoile, toute personne candidate à l'élection à la FFVoile, dans ses organismes déconcentrés doit être titulaire d'une licence club FFVoile.

- nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence club FFVoile.

La licence club FFVoile est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence prise en cours d'année expire également le 31 Décembre, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

La licence club FFVoile entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application de l'article 4, 7 et 12.

Pour une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins 5 ans et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement du prix de la licence dite primo licence vaudra pour la période du 1 janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de la licence de l'année N. En conséquence, les licences de l'année N valables 4 mois uniquement n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 4, 7 et 12.

~~En outre, pour obtenir une licence club FFVoile prise par une personne physique la même année civile à la suite d'une licence passeport voile, elle devra s'acquitter de la différence entre le coût d'une licence club FFVoile et d'une licence passeport voile~~

Par ailleurs, lorsqu'une personne titulaire d'une primo licence jeune lors de l'année N atteint l'âge de 19 ans au cours de l'année N+1, il lui sera délivré, au titre de l'année N+1, une licence adulte au tarif de la licence jeune applicable pour ladite année N+1

Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence passeport voile ou une licence temporaire voile en licence club FFVoile, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence passeport voile ou d'une licence temporaire voile, d'une part, et celui d'une licence club FFVoile, d'autre part.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87 – Prévention des conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, d'une commission ou d'un groupe de travail considère avoir un intérêt personnel, de nature financière ou autre, à l'occasion d'une délibération, celui-ci doit informer le Président (de la FFVoile, de la commission ou du groupe de travail) de cet état de fait et de la nature exacte de son intérêt, et ce dans la mesure du possible avant la tenue de la réunion ou au plus tard avant le débat concernant le sujet. En fonction de la nature exacte de l'intérêt en cause, le Président (de la FFVoile, de la commission ou du groupe de travail) pourra demander au membre concerné de quitter la réunion pendant l'étude du sujet concerné et/ou de ne pas participer au vote.

REGLEMENT FINANCIER

Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

4- Dispositions diverses

4.2.1 Frais Internet et téléphone fixe

Les frais d'Internet et de téléphone fixe peuvent être remboursés aux personnes ne travaillant pas physiquement à temps plein à la FFVoile, ou pour des raisons exceptionnelles autorisées par le Secrétaire Général ou le Trésorier pour les élus, ou par le DTN ou le DAJF pour les permanents. Les frais sont limités aux offres groupées (téléphone et Internet) des opérateurs tels que Orange, Free ... soit 33 € par mois. **Compte-tenu de la généralisation des dispositifs de tarification forfaitaire des accès au téléphone fixe et à internet, ces dépenses relèvent normalement des dépenses personnelles qui n'ont pas lieu d'être remboursées par la FF Voile.**

Pour obtenir des remboursements d'un montant supérieur, ou **P**our déroger aux dispositions de l'article 4.2.1, il est nécessaire, **après avoir justifié la demande**, d'obtenir l'autorisation préalable et écrite du Secrétaire Général ou du Trésorier/Trésorier adjoint de la FFVoile.